Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal relatif à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006

Remarques préliminaires

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat :

- L'article 2, alinéa 1er est supprimé ;
- L'article 2, alinéa 2, points 2° et 3° sont supprimés ;
- Le terme « notamment » est supprimé à l'article 8, paragraphe 1er, point 5, phrase liminaire ;
- Les termes « dans la mesure du possible » sont supprimés à l'article 10, paragraphe 2.

Les observations d'ordre légistique sont également reprises dans le texte du projet de règlement grand-ducal.

Amendement 1er- modification de l'article 3

Libellé proposé

Art. 3. (1) L'organisme défini à l'article 3.4.1-2, 6°, et visé à l'article 3.4.2-1, paragraphe 4, de la loi précitée du 9 novembre 1990 introduit une demande d'autorisation auprès du commissaire qui ~~doit~~ mentionne~~r~~ :

1° ~~ses capacités en inspecteurs, personnel de gestion et d'appui ;~~

~~2°~~ son secteur d'activité géographique et la répartition géographique de son personnel ;

~~3°~~2° son domaine d'expertise.

(2) La demande d'autorisation est accompagnée des documents suivants :

1° une copie des diplômes, certificats ou titres émis par un institut marin ou nautique reconnu pour chaque inspecteur ;

2° un curriculum vitae détaillant leur expérience professionnelle et leurs connaissances linguistiques ;

3° le programme de formation des inspecteurs ;

4° une description de son actionnariat et ses propres participations financières dans des sociétés ayant des activités relatives à la construction, l'exploitation ou le démantèlement de navires ou toute autre activité maritime ;

5° une copie de ses procédures internes ou du code de déontologie ou tout autre document justifiant du degré d'indépendance des inspecteurs.

Des pièces justificatives complémentaires sont demandées~~,~~ par le commissaire, si les conditions d'autorisation ne sont pas suffisamment caractérisées.

Commentaire

La modification suit l'avis du Conseil d'État qui estime que l'alinéa 1° constitue une reprise de l'article 3.4.2-1, paragraphe 4, point 1° et qu'il est dès lors à reformuler.

Amendement 2 – modification de l'article 14

Libellé proposé

Art. 14. (1) En application de l'article 3.4.5-1, point 1° de la loi précitée du 9 novembre 1990, sauf procédure interne plus favorable, le supérieur hiérarchique apporte une solution dans un délai de sept jours à compter de la réception de la plainte du marin.

(2) Si la plainte n'est pas résolue à la satisfaction du marin, le marin présente sa plainte au capitaine dans un délai de deux jours à compter de la réponse sinon de l'écoulement du délai prévu pour lui répondre. Le capitaine dispose par la suite d'un délai de sept jours pour apporter une solution au litige.

(3) Si le litige n'est pas résolu à ce stade, le marin soumet sa plainte à l'armateur dans un délai de dix jours à compter de la réponse sinon de l'écoulement du délai prévu pour lui répondre. L'armateur propose une solution dans un délai de vingt jours.

(4) Le marin peut directement introduire sa plainte soit devant le capitaine soit devant l'armateur.

Le capitaine propose une solution dans un délai de sept jours. L'armateur apporte une solution dans un délai de vingt jours.

(5) Si le litige n'est toujours pas résolu à la satisfaction du marin dans ce délai, chaque partie dispose d'un délai de vingt jours pour présenter le litige au commissaire à compter de la réponse sinon de l'écoulement du délai prévu pour lui répondre. Le commissaire agira en tant que médiateur informel conformément à l'article 3.4.5-1 de la loi précitée du 9 novembre 1990.

(6) Les plaintes et les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont enregistrées et une copie est remise aux gens de mer concernés.

Commentaire

Un projet de loi vient répondre aux observations formulées par le Conseil d'Etat en précisant le rôle de l'armateur dans la procédure de plainte et la mission dévolue au commissaire en tant que médiateur informel dans le cadre de la procédure des plaintes.

Amendement 3- modification de l'article 15

Libellé proposé

~~**Art. 15.** Le commissaire reçoit les plaintes en matière de conditions de travail et de vie des gens de mer à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois et les examine afin d'évaluer si elles sont motivées et émanent d'une personne ayant un intérêt légitime à la formuler.~~

~~Si le commissaire estime que la plainte est manifestement infondée, il informe le plaignant de sa décision et de ses motifs.~~

~~Le commissaire agit en conciliateur~~.

Commentaire

Cet article est supprimé dans la mesure où il sera introduit au niveau de la loi dans un nouveau projet de loi.

Texte coordonné

Les modifications résultant des observations légistiques exprimées dans l'avis du Conseil d'État du 27 avril 2024, ainsi que ses suggestions et propositions de texte ont été reprises dans la version coordonnée et sont marquées en gras/souligné/barré et visualisées en jaune.

Les amendements gouvernementaux sont également repris dans la version coordonnée et sont marqués en en gras/souligné/barré et visualisés en bleu.

Projet de règlement grand-ducal relatif à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la Directive (UE) 2013/54 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006 ;

Vu le livre 3, titre 4, de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ;

Vu la loi du 10 juillet 2011 portant approbation de la Convention 185 révisant la Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-onzième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close, le 19 juin 2003, et de la Convention du travail maritime, adoptée par la Conférence internationale du Travail (maritime) à sa quatre-vingt-quatorzième session, qui s'est tenue à Genève le 7 février 2006 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ; *(à adapter le cas échéant)*

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1er – Dispositions générales~~.~~

Art. 1er. Les définitions des termes employés dans le présent règlement sont celles prévues par la Convention du travail maritime, adoptée par la Conférence internationale du Travail (maritime) à sa quatre-vingt-quatorzième session, qui s'est tenue à Genève le 7 février 2006, telle qu'amendée, ci-après la « Convention du travail maritime, 2006, » et par la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

Art. 2. ~~Le présent règlement s'applique aux navires définis à l'article 3.0.0-1 et visés à l'article 3.0.0-2, paragraphe 2, de la loi précitée du 9 novembre 1990.~~

Le présent règlement est sans préjudice~~ :~~

~~1°~~ du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant le respect des obligations de l'État du Pavillon~~. ;~~

~~2° du règlement grand-ducal du 17 mars 2016 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes et portant 1. modification du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 transposant la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE; 2. abrogation du règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ;~~

~~3° du règlement grand-ducal du 15 décembre 2021 portant déclaration d'obligation générale de l'accord interprofessionnel conclu entre Fedil Shipping, d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.~~

Chapitre 2 – Inspections et certifications des navires~~.~~

Art. 3. (1) L'organisme défini à l'article 3.4.1-2, 6°, et visé à l'article 3.4.2-1, paragraphe 4, de la loi précitée du 9 novembre 1990 introduit une demande d'autorisation auprès du commissaire qui ~~doit~~ mentionne~~r~~ :

1° ~~ses capacités en inspecteurs, personnel de gestion et d'appui ;~~

~~2°~~ son secteur d'activité géographique et la répartition géographique de son personnel ;

~~3°~~2° son domaine d'expertise.

(2) La demande d'autorisation est accompagnée des documents suivants :

1° une copie des diplômes, certificats ou titres émis par un institut marin ou nautique reconnu pour chaque inspecteur ;

2° un curriculum vitae détaillant leur expérience professionnelle et leurs connaissances linguistiques ;

3° le programme de formation des inspecteurs ;

4° une description de son actionnariat et ses propres participations financières dans des sociétés ayant des activités relatives à la construction, l'exploitation ou le démantèlement de navires ou toute autre activité maritime ;

5° une copie de ses procédures internes ou du code de déontologie ou tout autre document justifiant du degré d'indépendance des inspecteurs.

Des pièces justificatives complémentaires sont demandées~~,~~ par le commissaire, si les conditions d'autorisation ne sont pas suffisamment caractérisées.

Art. 4. L'accord visé à l'article 3.4.2-3 de la loi précitée du 9 novembre 1990 porte sur les aspects énumérés par le principe directeur B5.1.2, paragraphe 3, de la Convention du travail maritime, 2006.

Art. 5. La déclaration de conformité du travail maritime, le certificat de travail maritime et le certificat de travail maritime provisoire sont établis conformément aux modèles établis à l'annexe A5-II de la Convention du travail maritime, 2006.

Art. 6. (1) L'inspecteur peut procéder aux examens, contrôles ou enquêtes visés à l'article 3.4.4-5, paragraphe 5, de la loi précitée du 9 novembre 1990 en suivant les ~~s~~ principes ~~s~~ directeurs ~~s~~ B5.1.4 paragraphes 8 et 9, de la Convention du travail maritime, 2006.

(2) Lors de ses inspections, l'inspecteur entend un nombre représentatif de gens de mer.

(3) Les entretiens avec les gens de mer sont réalisés en privé, sans préjudice du droit de la personne interrogée de demander à être accompagnée d'un témoin.

(4) L'inspecteur explique verbalement au capitaine ses conclusions et ajoute le cas échéant les observations de ce dernier à son rapport prévu à l'article 3.4.4-10 de la loi précitée du 9 novembre 1990.

Chapitre 3 – Surveillance, encadrement et suivi.

Art. 7. (1) L'Etat luxembourgeois conserve la pleine responsabilité des inspections menées par les inspecteurs.

(2) Le commissaire gère et maintient un système de gestion de la qualité visé à l'article 3.4.1-1 de la loi précitée du 9 novembre 1990 pour la partie opérationnelle des activités liées au statut d'État du pavillon. Ce système de gestion de la qualité est certifié conformément aux normes de qualité internationales applicables.

Art. 8. (1) Le système de gestion de la qualité visé à l'article 3.4.1-1 de la loi précitée du 9 novembre 1990 garantit la mise en place d'une procédure appropriée par laquelle le commissaire :

1° assure la désignation d'un nombre d'inspecteurs en suffisance et de la mise à disposition, le cas échéant, d'autres ressources suivant les principes directeurs B5.1.4 paragraphe 1er et 4 de la Convention du travail maritime, 2006 ;

2° vérifie qu'en tout temps, les inspecteurs possèdent et maintiennent des qualifications et une formation suffisante au regard de leurs fonctions ;

3° veille à ce que les inspecteurs disposent de l'autorité juridique pleine et entière, le statut et l'indépendance, nécessaires ou souhaitables pour pouvoir effectuer les vérifications de conformité des conditions de vie, de travail et d'emploi des gens de mer. Plus spécialement il s'assure que les inspecteurs :

a) exercent leurs prérogatives de manière impartiale et indépendante ;

b) évitent tout conflit d'intérêts direct ou indirect ;

c) ne subissent pas des pressions, menaces ou autres influences extérieures indues, y compris issues de tout changement de gouvernement, les empêchant d'exercer leurs activités de manière indépendante ;

d) remplissent également les conditions d'indépendance visées à l'annexe I du règlement (CE) n°391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires~~.~~ ;

4° fixe un référentiel normatif ayant pour objet de déterminer les objectifs et les normes encadrant le système d'inspection et de certification sociale.

Le référentiel fournit également des conseils et des recommandations dans le dessein d'aider et de guider les inspecteurs pour l'exécution de leur mission ainsi que pour assurer la supervision de leur action. Il tient compte des politiques en vigueur afin de garantir une cohérence dans les différentes

opérations d'inspection et de certification sociale. Le référentiel est un document indicatif et susceptible d'évoluer suivant les évolutions réglementaires ;

5° instaure un système de vérification et de contrôle de l'action des organismes autorisés et des inspecteurs ainsi qu'un contrôle propre à assurer l'adéquation des tâches réalisées par eux qui comprend ~~notamment~~ :

a) des procédures de communication avec les organismes autorisés ;
b) des procédures de notification et de traitement des rapports par le commissaire ;
c) des audits périodiques des missions, y compris des inspections, réalisées ;
d) une évaluation du système interne de qualité des inspections et de la certification sociale.

(2) Sur demande du commissaire, l'inspecteur lui communique tout document démontrant que les conditions et exigences visées au présent règlement sont et demeurent respectées.

Art. 9. Pour l'application de l'article 3.4.1-1 de la loi précitée du 9 novembre 1990, tout organisme autorisé s'engage à ne pas accepter des tâches en nombre ou d'une nature tels qu'elles soient susceptibles de nuire à son impartialité, son indépendance ou son autorité ou encore à son efficacité, vis-à-vis des gens de mer ou des armateurs.

Art. 10. (1) Tout inspecteur tient confidentielles toutes les informations reçues dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, notamment les secrets commerciaux, les procédés d'exploitation confidentiels ou les informations de nature personnelle dont il aurait eu connaissance. Il ne peut révéler lesdites informations sans le consentement formel du commissaire, même après la cessation de ses fonctions.

(2) Tout inspecteur tient~~, dans la mesure du possible~~, confidentielle la source de toutes plaintes ou réclamations concernant un danger ou des non-conformités allégués portant sur les conditions de travail et de vie des gens de mer. Il garantit la confidentialité des entretiens avec les membres d'équipage et s'abstient de révéler qu'il a été procédé à une inspection à la suite d'une plainte ou réclamation.

(3) Par dérogation aux dispositions **du présent article,** ~~**des deux**~~ paragraphes **1er et 2,** ~~**précédents**~~, l'inspecteur fournit au commissaire toute information utile.

Art. 11. Les inspecteurs tiennent des registres de toutes les inspections de sorte à pouvoir établir qu'ils ont agi conformément aux normes applicables pour les aspects couverts par ces services. Ils s'inspirent pour la tenue desdits registres de ceux imposés sur base du règlement (CE) n°391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires**, tel que modifié**.

Chapitre 4 – Coopération~~.~~

Art. 12. (1) Le commissaire consulte au moins annuellement les représentants des armateurs, gens de mer et organismes autorisés afin d'évaluer l'efficacité du système d'inspection et de certification des conditions de travail et de vie des gens de mer, d'élaborer des nouvelles normes et objectifs et d'améliorer la coopération entre les inspecteurs, les armateurs et les gens de mer.

(2) À tout moment, les organismes autorisés alertent le commissaire sur tous les manquements ou abus que la législation en vigueur ne prend pas spécifiquement en compte. Ils le saisissent de propositions pour l'amélioration de cette législation.

Art. 13. En cas de changement de pavillon auprès d'un autre État partie, ou d'un État membre, le commissaire transmet dans les meilleurs délais, à la demande du nouvel État du pavillon formulée dans les trois mois suivant la date du changement de pavillon, une copie du certificat de travail maritime et de la déclaration de conformité du travail maritime avant le changement du pavillon et le cas échéant, une copie des rapports d'inspection pertinents.

Chapitre 5 – Régime des plaintes~~.~~

Art. 14. (1) En application de l'article 3.4.5-1, point 1° de la loi précitée du 9 novembre 1990, sauf procédure interne plus favorable, le supérieur hiérarchique apporte une solution dans un délai de sept jours à compter de la réception de la plainte du marin.

(2) Si la plainte n'est pas résolue à la satisfaction du marin, le marin présente sa plainte au capitaine dans un délai de deux jours à compter de la réponse sinon de l'écoulement du délai prévu pour lui répondre. Le capitaine dispose par la suite d'un délai de sept jours pour apporter une solution au litige.

(3) Si le litige n'est pas résolu à ce stade, le marin soumet sa plainte à l'armateur dans un délai de dix jours à compter de la réponse sinon de l'écoulement du délai prévu pour lui répondre. L'armateur propose une solution dans un délai de vingt jours.

(4) Le marin peut directement introduire sa plainte soit devant le capitaine soit devant l'armateur.

Le capitaine propose une solution dans un délai de sept jours. L'armateur apporte une solution dans un délai de vingt jours.

(5) Si le litige n'est toujours pas résolu à la satisfaction du marin dans ce délai, chaque partie dispose d'un délai de vingt jours pour présenter le litige au commissaire à compter de la réponse sinon de l'écoulement du délai prévu pour lui répondre. **Le commissaire agira en tant que médiateur informel conformément à l'article 3.4.5-1 de la loi précitée du 9 novembre 1990.**

(6) Les plaintes et les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont enregistrées et une copie est remise aux gens de mer concernés.

~~**Art. 15. Le commissaire reçoit les plaintes en matière de conditions de travail et de vie des gens de mer à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois et les examine afin d'évaluer si elles sont motivées et émanent d'une personne ayant un intérêt légitime à la formuler.**~~

~~**Si le commissaire estime que la plainte est manifestement infondée, il informe le plaignant de sa décision et de ses motifs.**~~

~~**Le commissaire agit en conciliateur.**~~

Chapitre 5 – Dispositions finales~~.~~

Art. 16. Le règlement grand-ducal **modifié** du 31 mai 2015 relatif à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la Convention du travail maritime, 2006 est abrogé.

Art. 17. ~~Formule exécutoire~~

Le ministre ayant les ~~a~~Affaires maritimes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.